

Mairie de REDESSAN

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**Arènes de Redessan
Commune de REDESSAN,**

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'arrêté municipal n°A2022 – 088 en date du 14 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur le territoire communal ;
- VU l'arrêté municipal n°A2023 – 036 en date du 28 mars 2023 portant réglementation du stationnement sur le territoire communal ;
- VU la demande de l'entreprise **SARL BRUNO « Le Tacot Givré »** représentée par **Monsieur THEROND Bruno**,

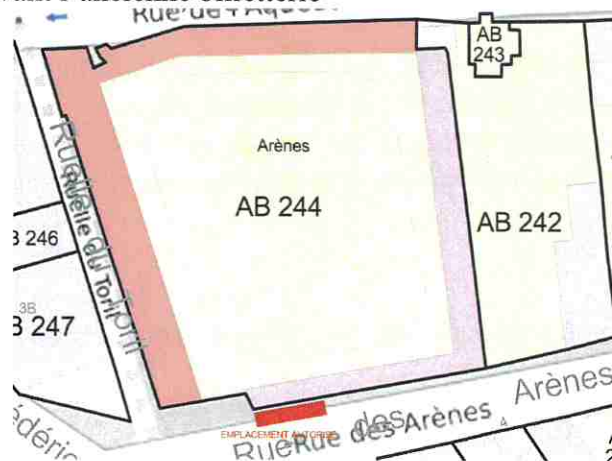
CONSIDERANT la demande du bénéficiaire de stationner un camion ambulancier pour la vente de glaces artisanales à l'occasion de la fête votive 2023 et qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de cette activité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

Le véhicule immatriculé CP-402-MS appartenant à la SARL BRUNO « Le Tacot Givré » est autorisé stationner aux emplacements suivants :

- Rue des Arènes – devant l'ancienne billetterie



Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le Préfet du département

Fait à REDESSAN, le 10 août 2023

Fabienne RICHARD - TRINQUIER
Maire de REDESSAN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.